

REGIME PARTICULIER (RP)

Préservation et Valorisation des Ressources Sylvo-Pastorales

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Cette réglementation consensuelle vient en complément de la convention locale datant du et actuellement en vigueur qui, dans sa section n°3, prévoit la mise en place des régimes particuliers, règles spécifiques de gestion relatives à des milieux ou des espèces.

Certaines zones de l'espace GLC présentent un **potentiel sylvo-pastoral important** (présence d'espèces intéressantes, quantité de fourrages importante, bonne régénération) sur lequel reposent plusieurs activités. Certaines d'entre elles sont d'autant plus importantes dans la mesure où elles se situent en tête des bassins versants, protégeant ainsi, grâce à une retenue des sols et une régulation du débit des eaux, les zones (souvent agricoles) situées plus en aval.

Ces zones sylvo-pastorales sont néanmoins menacées par un risque de surexploitation (concentration des troupeaux), des pratiques irrespectueuses (utilisation de la hache) et une certaine négligence (feu de brousse, pas d'encouragement à la régénération).

Le présent régime particulier discuté par l'ensemble des usagers (sédentaires et transhumants) propose donc des **règles de gestion** spécifiques pour les dites zones afin d'en **assurer la préservation (voire la réhabilitation) et une exploitation durable**. Ces règles seront appliquées **pour une période de ... ans**.

DEMARCHE

Une identification et un zonage de l'espace ont tout d'abord été réalisés par l'association en étroite collaboration avec les usagers concernés.

Des concertations et des négociations entre les usagers de l'espace GLC (sédentaires et transhumants) ont permis d'aboutir à la **réglementation** qui suit. Une esquisse de la dite réglementation a été **présentée au Service Régional de l'Environnement et aux communes** concernées pour observation et visée.

La validation de la réglementation (version définitive) s'est déroulée lors de l'Assemblée Générale de l'Association du 2007.

REGLEMENTATION

a) Dispositions générales

1) **Délimitation** : la carte des espaces sylvo-pastoraux concernés est présentée en annexe du présent document. Les limites de ces espaces ainsi que les grandes modalités du Régime Particulier auquel ils sont soumis, sont matérialisées et rappelées avec la pose de panneaux en périphérie des différentes zones. La délimitation de ces espaces peut être modifiée à tout moment par décision de l'Assemblée de l'Association.

2) **Surveillance** : les **surveillants des localités concernées** sont **chargés de veiller au respect des modalités** fixées par le présent régime particulier dans la zone dont ils ont la surveillance.

3) **Contestation** : toute contestation des sanctions relatives aux dispositions édictées par le Régime Particulier est formulée **devant l'assemblée des villages** concernés afin de trouver un compromis. En cas de persistance du conflit, le **recours à l'Association GLC** s'impose.

b) Mesures relatives aux pratiques

1) **Le feu de brousse est interdit**. Le responsable est contraint de payer une amende de trois mille ouguiyas par hectare brûlé (**3 000 UM/ha brûlé**)

2) **La coupe de bois vert est interdite**. La sanction prévue en cas de non respect de la règle est fixée par la convention locale, à savoir 30 000 ouguiyas par pied coupé (**30 000 UM/pied coupé**).

3) **Le ramassage individuel de bois mort est interdit**. Une **pénalité** de mille ouguiyas (**1000 UM**) est infligée au contrevenant. L'association peut organiser, si la zone sous RP le permet, des **journées de ramassage de bois** qui sera vendu aux demandeurs.

b) Mesures relatives à la régénération

1) **L'installation de campement est interdite** à l'intérieur des zones mises sous RP ainsi que dans un rayon inférieur à 500 mètres autour des dites zones ; ceci afin de réduire la pression animale sur les jeunes pousses. Une **pénalité** de quatre mille ouguiyas (**4000 UM**) sera infligée au contrevenant. Ce dernier dispose d'un **délai de trois jours pour quitter la zone sous RP où il s'est installé**. Au delà de ce délai, le montant de la pénalité est doublé et le contrevenant présenté à l'autorité compétente.

2) **L'Association doit encourager la régénération** de la végétation en mettant en œuvre, à l'intérieur et dans les zones limitrophes des zones mises sous RP, des mesures permettant de faciliter le phénomène (demi-lunes, semis directs, plantations, travail du sol, et surveillance régulière et assidue). Ces actions sont financées par l'Association ou grâce à des subvention allouées par des tiers.

c) Gestion des ressources financières

L'enregistrement des pénalités se fait dans un registre rassemblant les pièces justificatives (reçus numéroté avec date, lieu, somme encaissée, nature de la pénalité, nom du délinquant et signature du surveillant).

Les **recettes** engendrées par l'application du régime particulier sont **gérées par l'Association**. 60 % des recettes provenant d'une pénalité sont versées à l'AGLC, le reste (40%) revient au surveillant ayant dénoncé le contrevenant.

Fait à, le

Le président de l'Association de